

56, Boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest  
Tel: +40 (0) 31 809 2739  
Fax: +40 (0) 31 805 7739  
Email: office@apex-team.ro  
Http://www.apex-team.ro

## Sommaire :

- Code Fiscal applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2010
- Les règles en matière de TVA sur les services changent
- La déclaration 390 devient mensuelle
- Les acquisitions et livraisons de certains services au sein de l'EU seront à déclarer
- Les impôts locaux augmentent de 20% en 2010
- Les Normes sur l'organisation et la réalisation de l'inventaire sont reformées
- Taux intérêt BNR Octobre 2009
- Services de paiement conformément à la Directive EU
- Déclaration on line des importations en douane
- Indicateurs sociaux
- Agenda NOVEMBRE 2009

## ORDONNANCE D'URGENCE 109 du 7 octobre 2009 pour modifier et compléter la Loi 571/2003 – Code Fiscal (MO 689/2009)

### Dispositions générales

Mentionnons quelques modifications importantes apportées par l'Ordonnance :

- ☑ Modification de la définition de certains termes notamment la notion de dividendes, de personne morale roumaine, de personne morale étrangère, de résident et de valeur fiscale.
- ☑ Introduction de la notion de personne morale constituée selon la législation européenne et de titre de valeur.
- ☑ Précisions en ce qui concerne la définition d'établissement permanent et l'obligation d'enregistrer les contrats de services conclus avec des prestataires non résidents. Il est bien spécifié que les contrats pour des activités exercées en dehors de la Roumanie échappent à l'enregistrement des contrats. Pour qualifier d'établissement permanent un chantier de construction ou un projet de construction, d'assemblage ou montage ou des activités de supervision liées à ceux ci ou des activités similaires, il sera pris en considération la date de début des activités des contrats conclus avec les personnes morales roumaines bénéficiaires ou toute autre information qui prouve le commencement des activités. Les périodes consommées pour la réalisation de contrats connexes qui sont liés en mode direct au premier contrat qui a été exécuté s'ajoutent aux périodes qui furent consommées pour la réalisation du contrat de base.

### Impôt sur le bénéfice

- ☑ Une nouvelle catégorie de personnes morales soumises à l'impôt sur le bénéfice apparaît : personne morale ayant son Siège Social en Roumanie constituée selon la législation européenne.
- ☑ Les produits de restitution d'intérêts ou de pénalités de retard pour lesquels la déduction fut accordée ne sont pas imposables.
- ☑ Les charges d'intérêts et pénalités de retard dus dans le cadre de contrats commerciaux conclus avec des non résidents deviennent déductibles.
- ☑ La date limite pour le dépôt de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice (formulaire 101) et le paiement de l'impôt afférent est modifiée. Ainsi, cette date devient le 25 février (contre le 15 février) pour les contribuables qui ont arrêtés à cette date le calcul de l'impôt sur le bénéfice annuel et le 25 avril (contre le 15 avril) pour les autres contribuables qui n'ont pas arrêtés à l'échéance précédente le calcul de l'impôt sur le bénéfice annuel et qui ont acquitté en janvier un impôt à hauteur de celui du 3<sup>ième</sup> trimestre.

### Impôt sur les dividendes

- ☑ L'impôt dû sur les dividendes alloués qui ne furent pas versés jusqu'à la fin de l'année est acquitté au plus tard le 25 janvier de l'année suivante (contre le 31 décembre à l'heure actuelle).

### Impôt sur le revenu

- ☑ Les revenus obtenus des personnes physiques qui ont des revenus locatifs de plus de 5 baux en cours à la fin de l'année sont assimilés à des revenus des activités indépendantes.
- ☑ La date limite pour le dépôt des déclarations annuelles de revenus par les contribuables personnes physiques, les associations sans personnalité juridique et les contribuables qui obtiennent des revenus de l'étranger devient le 25 mai (contre le 15 mai actuellement).

### Impôt sur le revenu des non résidents

- ☑ Des précisions sont apportées en ce qui concerne la retenue de l'impôt sur le revenu versé à un non résident et les exemptions afférentes. Sont corroborées les dispositions du Code Fiscal avec celles des conventions pour éviter la double imposition et celles de la législation européenne ainsi qu'en matière d'obligations procédurales (déclaration annuelle relative à la retenue à la source de l'impôt, certificat d'attestation fiscale, paiement de l'impôt, etc.).
- ☑ Des dispositions spécifiques sont introduites en matière de preuve des conditions nécessaires à l'application des taux d'imposition plus favorables de la législation européenne ou des conventions pour éviter la double imposition.
- ☑ A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, un chapitre distinct nommé "Redevances et intérêts des entreprises associées" entrera en application.

### Impôt sur les bureaux de représentation

- Les dates limite pour le paiement par tranche égale de l'impôt sur les bureaux de représentation deviennent le 25 juin et le 25 décembre (contre le 20 juin et le 20 décembre à l'heure actuelle).
- L'impôt annuel reste de 4.000 Euro.

### TVA

De nombreuses modifications interviennent dans ce domaine en raison de la transposition dans la législation nationale des Directives Européennes en matière de TVA.

En introduction une courte présentation des modifications qui portent sur les services qui connaissent le plus de changements par rapport à la situation actuelle.

### SERVICES

**Règle de base :** le lieu de prestations des services est le lieu où se trouve le siège fixe de la personne à qui les services sont rendus. En l'absence de lieu ou siège fixe, le lieu de prestation des services est le lieu où la personne à qui sont rendus ces services a son domicile stable ou sa résidence habituelle. Le lieu de prestation des services à une personne non imposable est le lieu où le prestataire a établi le siège de ses activités économiques.

Les règles actuelles sont conservées pour :

- Services liés à des biens immobiliers – le lieu est où le bien immobilier se trouve – ne sont pas à mentionner dans la Déclaration Récapitulative (DR);
- Services de transport de voyageurs – le lieu où le transport est effectué en fonction des distances parcourues;
- Services principaux et auxiliaires liés à des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques – le lieu des prestations effectives – ne sont pas à mentionner dans la DR;
- Services de restauration et catering fournis à bord des bateaux, avions ou trains durant les opérations de transport de voyageurs effectuées dans la Communauté – le lieu de départ du transport de voyageurs – ne sont pas à mentionner dans la DR.

Les règles pour déterminer le lieu de prestation des services changent pour :

- Services de restauration et catering (à l'exception de ceux fournis à bord des bateaux, avions ou trains). C'est le lieu de la prestation effective qui sera retenu (contre à l'heure actuelle le lieu où le prestataire est établi).
- Location à court terme de moyens de transport – le lieu où le moyen de transport est mis effectivement à la disposition du client. Par court terme s'entend la possession ou utilisation continue pour une période au maximum de 30 jours (pour les moyens de transport) de 90 jours (pour les embarcations). Ne se déclare pas dans la DR.
- Services d'intermédiaire
  - Le lieu de prestation est considéré être le lieu où le bénéficiaire est établi dans le cas de services prestés à des personnes imposables;
  - C'est le lieu des opérations principales si les services sont prestés à des personnes non imposables;
  - N'entrent pas dans cette catégorie les services d'intermédiaire des agents et experts immobiliers afférents à des biens immobiliers pour lesquels le lieu de prestation est le lieu où l'immeuble se trouve.
- Travaux et évaluation des biens meubles corporels
  - Le lieu de prestation est le lieu où le bénéficiaire est établi dans le cas de services prestés à des personnes imposables. Par exception, les services prestés à des bénéficiaires établis en dehors la Communauté sont imposés en Roumanie au lieu de la prestation effective;
  - C'est le lieu des prestations effectives si les services sont prestés à des personnes non imposables.
- Services accessoires au transport – s'applique la règle de

base en cas de services prestés à des personnes imposables et si les services sont prestés à des personnes non imposables, c'est le lieu des prestations effectives.

- Services de transport de biens autres que transport intracommunautaire – le lieu où le bénéficiaire est établi (règle de base en cas de services prestés à des personnes imposables) et en cas de personnes non imposables, c'est le lieu où le transport s'effectue proportionnellement aux distances parcourues.
- Services de transport intracommunautaires de biens – le lieu où le bénéficiaire est établi (règle de base en cas de services prestés à des personnes imposables) et en cas de personnes non imposables, c'est le lieu de départ du transport.

### AUTRES MODIFICATIONS EN MATIERE DE TVA

- Est institué le principe selon lequel une personne imposable qui exerce des activités non imposables sera considérée du point de vue de la TVA une personne imposable pour tous les services qui lui sont prestés.
- Une personne morale non imposable qui s'enregistre au regard de la TVA sera considérée personne imposable pour les services qui lui sont prestés.
- Les modes d'application de la TVA en cas de changement de régime ou de taux de TVA sont prévus.
- Des précisions sont apportées sur les régularisations de la TVA déductible sur les biens de capital prévues à l'article 149. Il est spécifié que les biens de capital qui font l'objet de régularisation sont ceux dont la durée normale de fonctionnement est égale ou supérieure à 5 ans. Ainsi, les biens de capital dont la durée de vie est inférieure à 5 ans ne feront pas l'objet de régularisation. Précisons à cet égard que la durée de vie à cet égard est celle prise en compte pour le calcul des dotations aux amortissements fiscalement déductibles. Par ailleurs, il est précisé que les biens de capital qui font l'objet de location, leasing, concession ou autre modalité de mise à disposition à une personne sont considérés appartenir à la personne qui les loue, les donne en leasing ou les met à disposition.
- Les mesures de simplification prévues à l'article 160 en cas de livraison de biens/prestations de services par ou à une personne pour lesquelles une procédure d'insolvabilité a été ouverte sont abrogées.
- La "Déclaration récapitulative des livraisons et acquisitions intracommunautaires" connaît des modifications importantes : **le formulaire 390 sera déposé mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant** (comme la déclaration INTRASTAT) et **contiendra de plus les livraisons et les acquisitions intracommunautaires de services**. Seuls les services imposés dans l'Etat membre du bénéficiaire seront à déclarer ce qui signifie que le prestataire de services roumain devra savoir si l'opération respective est taxable ou non dans l'Etat du bénéficiaire.
- Est introduit un système simplifié de remboursement de la TVA pour les personnes imposables qui acquièrent des biens et des services dans un Etat membre autre que celui où elles sont établies.
- L'Ordonnance abroge la Loi 260/2007 sur l'enregistrement des opérations commerciales par des moyens électroniques. Ainsi, les entreprises peuvent transmettre leurs factures par voie électronique en respectant les conditions prévues à la Loi 571/2003 – Code Fiscal et à la Décision du Gouvernement 44/2004 pour approuver les Normes méthodologiques d'application de la Loi 571/2003.

### Accises

- Par l'intermédiaire de cette Ordonnance, un nouveau chapitre relatif au Régime harmonisé des accises est introduit et qui représente des taxes spéciales perçues directement ou indirectement sur la consommation d'alcool et de bois-

sons alcoolisées, sur le tabac, les produits dans le domaine de l'énergie et l'électricité.

- ☑ Des modifications importantes portent sur les autres produits soumis à accises. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, sortent de la sphère d'application des accises les produits pour lesquels les accises sont fixées en pourcentage, à savoir les articles confectionnés de peaux naturelles, articles de cristal, bijoux en or et/ou en platine, produits de parfumerie, armes et armes de chasse autres que celles à usage militaire, yachts et autres navires et embarcations avec ou sans moteur pour l'agrément, moteurs d'une puissance de plus de 25 CV destinés aux yachts et autres navires ainsi qu'aux embarcations d'agrément.
- ☑ Des dispositions transitoires sont également prévues pour les mouvements de produits soumis à accises en régime suspensif d'accises vers d'autres Etats membres qui n'ont pas adopté le système informatisé.

Les changements apportés par l'Ordonnance entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 sauf celles relatives au régime harmonisé des accises et aux autres dispositions relatives aux produits soumis à accises qui entrent en vigueur 1<sup>er</sup> avril 2010.

#### **Cours de change pour le calcul des accises en 2010**

Aux termes du Journal Officiel de l'Union Européenne N° C237/02.10.2009, le cours de change applicable en 2010 pour le calcul en RON des accises, de l'impôt sur le pétrole brut de la production interne et de la taxe sur la pollution des véhicules auto est de 1 Euro = 4,2688 RON.

#### **DECISION 956 du 19 août 2009 sur les niveaux des valeurs imposables, des impôts et taxes locales et autres taxes qui leur sont assimilées ainsi que des amendes applicables à compter de 2010 (MO 633/2009)**

A compter de 2010, sont majorés les niveaux des valeurs imposables, des impôts et taxes locales et autres taxes qui leur sont assimilées ainsi que des amendes.

L'augmentation est en moyenne de 20%.

Ci après certaines catégories de taxes qui connaissent des augmentations :

- ☑ Valeur imposable sur laquelle se calcule l'impôt sur le bâti dû par les personnes physiques;
- ☑ Impôt sur le terrain dû par toute personne qui a un terrain en propriété;
- ☑ Impôt sur les moyens de transport dû par toute personne qui a en propriété un moyen de transport qui doit être immatriculé en Roumanie;
- ☑ Taxe pour la délivrance de certificats, avis et autorisations;
- ☑ Taxe pour l'utilisation des supports pour la réclame et la publicité;
- ☑ Taxe sur les manifestations artistiques ou activités distractives;
- ☑ Amendes pour non dépôt ou dépôt tardif des déclarations fiscales spécifiques aux taxes locales.

Les collectivités publiques locales vont élaborer les décisions pour fixer les impôts et taxes locales pour 2010 dans les 45 jours à compter du 24 septembre 2009.

#### **LOI 324 du 20 octobre 2009 pour approuver l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement 46/2009 pour améliorer les procédures fiscales et réduire l'évasion fiscale (MO 713/2009)**

La Loi approuve l'OUG 46/2009 pour améliorer les procédures fiscales et réduire l'évasion fiscale en y apportant quelques modifications et compléments. Parmi ces derniers, figure le report jusqu'au 30 novembre 2009 de la date limite de dépôt des demandes pour bénéficier du maintien de l'échelonnement de paiements des dettes fiscales prévu par l'Ordonnance.

La date limite à laquelle le contribuable doit faire la preuve qu'il a soldé les dettes fiscales visées par ce texte est reportée au

25 décembre 2009, cette preuve représentant une condition pour pouvoir bénéficier d'un nouvel échelonnement de paiement. Sur les montants restants, des majorations de retard seront calculées par l'organe fiscal et seront communiquées au contribuable au plus tard le 31 janvier 2010 et devront être acquittées au plus tard le 31 mars 2010.

#### **ORDRE 2861 du 9 octobre 2009 pour approuver les Normes sur l'organisation et la réalisation de l'inventaire des éléments ayant la nature d'actifs, de dettes et de capitaux propres (MO 704/2009)**

Cet Ordre remplace l'OMFP 1753/2004 qui réglementait jusqu'à présent les normes relatives à l'organisation et à la réalisation de l'inventaire du patrimoine.

Ses dispositions entrent en vigueur dans les 15 jours de la date de sa publication, soit le 4 novembre 2009.

L'Ordre instaure le cadre légal, les procédures et la documentation qui est préparée lors de l'inventaire du patrimoine de l'entreprise.

Nous mentionnons ci après des extraits de cet Ordre.

**Les sociétés sont tenues d'émettre des procédures propres relatives à l'inventaire du patrimoine approuvées par le Gérant/Administrateur de la Société.**

**Les personnes qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes et qui sont tenues aux termes de la loi d'organiser et de tenir une comptabilité en partie simple appliquent les dispositions du présent Ordre.**

Selon les dispositions de la Loi de la comptabilité 82/1991 republiée, les sociétés ont l'obligation d'effectuer un inventaire des éléments ayant la nature d'actifs, de passifs et de capitaux propres qu'elle détient, au début de leur activité, au moins une fois au cours de l'exercice financier pendant leur fonctionnement, en cas de fusion ou cessation d'activité ainsi que dans les autres cas prévus.

Tous les éléments ayant la nature d'actifs doivent avoir été placés sous la responsabilité du gestionnaire ou pour l'usage selon le cas des salariés ou Gérant/Administrateur de l'entité.

Les entités qui, aux termes de la loi comptable, ont arrêté un exercice financier différent que l'année civile, organisent et réalisent l'inventaire annuel de telle sorte que les résultats de celui-ci soient compris dans les situations financières préparées pour l'exercice financier arrêté. Dans le cas d'inventaire de magasins durant l'exercice, dans le registre d'inventaire est inscrit le montant des stocks existants à l'inventaire et inscrits dans les listes d'inventaire qui sont actualisées avec les entrées et les sorties de biens de la période comprise entre la date de l'inventaire et la date de clôture de l'exercice financier.

#### **COMMISSION D'INVENTAIRE**

L'inventaire des éléments ayant la nature d'actifs, de passifs et de capitaux propres est effectué par des commissions d'inventaire nommées par décision écrite émise par le Gérant/Administrateur de la société. Dans la décision de désignation de la commission, il est obligatoire de mentionner la composition de la commission (nom du Président et des membres), le mode de réalisation de l'inventaire, la méthode d'inventaire utilisée, le magasin soumis à inventaire, la date de début et de fin des opérations. Le magasinier du magasin soumis à inventaire, le comptable qui tient les stocks dudit magasin, les auditeurs internes ou statutaires ne peuvent faire partie de la commission d'inventaire.

Dans le cas où l'entité n'a aucun salarié pour pouvoir effectuer les opérations d'inventaire, c'est le Gérant/Administrateur qui l'effectue.

#### **BIENS CHEZ DES TIERS**

Les listes d'inventaire comprenant les biens appartenant à des tiers sont transmises aux personnes physiques ou morales, roumaines ou étrangères le cas échéant auxquelles les biens appartiennent au plus tard dans les 15 jours ouvrés après la fin de l'inventaire de telle sorte que le propriétaire des biens com-

munique les distorsions éventuelles dans les 5 jours ouvrés à compter de la réception des listes d'inventaire.

Les sociétés de leasing doivent demander aux utilisateurs de fournir les listes d'inventaire avec les biens qui font l'objet de contrats de leasing. Sur la base des informations comprises dans ces listes, la société de leasing peut calculer et enregistrer les ajustements en matière de dépréciation des immobilisations ou des créances immobilisées, le cas échéant.

Dans le cas où les listes d'inventaire ne sont pas fournies par l'entreprise qui a le bien en leasing, la société de leasing pourra enregistrer des ajustements relatifs à la dépréciation des biens respectifs sur la base des prix de marché disponibles à la date d'inventaire en tenant compte des caractéristiques du bien qui fait l'objet du leasing (année de fabrication, durée de vie).

Pour les cas prévus à ce point, les entités qui détiennent des biens sont tenues d'en effectuer l'inventaire et de communiquer en vue de confirmation les listes d'inventaire, de la même manière que les propriétaires de ces biens sont tenus de demander confirmation des biens existants chez les tiers. **Ne pas recevoir la confirmation des biens existants chez les tiers ne représente pas une confirmation tacite.**

#### CONFIRMATIONS DE SOLDE

Les créances et les dettes face aux tiers sont soumises à vérification et à confirmation sur la base d'extraits des soldes débiteurs et créditeurs des comptes de créances et de dettes dont le poids est significatif dans le montant total des soldes de ces comptes en utilisant le formulaire "Extrait de compte" (code 14-6-3) ou par contrôle de réciprocité fait par écrit. Le non respect de ces procédures ainsi que le refus de confirmer représente une infraction aux présentes Normes et est sanctionné aux termes de la loi.

Les disponibilités en banque ou au Trésor Public sont inventoriées par rapprochement avec les soldes des relevés de compte émis avec ceux de la comptabilité de l'entité. A cette fin, les relevés de compte du 31 décembre ou du dernier jour bancaire fournis par les établissements de crédit et les agences du Trésor Public seront revêtus de leur tampon officiel. Dans le cas où les entités ont opté selon les dispositions de la Loi 82/1991, republiée pour un exercice financier différent de l'année civile, ce sont les informations afférentes au dernier jour de l'exercice financier choisi qui seront prises en considération.

#### LISTE D'INVENTAIRE

Les listes d'inventaire sont signées sur chaque page par le Président et les membres de la commission d'inventaire, par le magasinier et par les spécialistes auxquels le Président de la commission d'inventaire a fait appel pour participer à l'identification des biens inventoriés.

Dans le cas où les éléments ayant la nature d'actifs sont inventoriés par des méthodes d'identification électronique (par exemple : lecteur de code barre, etc.), les données étant transmises directement dans le système d'informations financières et comptables, les listes d'inventaire sont éditées directement par le système informatique. Des listes complètes seront éditées pour toutes les positions inventoriées ou de façon sélective seulement pour les positions pour lesquelles des différences en quantité ou en valeur (dépréciation) furent constatées, le cas échéant. Dans le cas où les listes d'inventaire sont éditées pour les seules positions pour lesquelles des différences en quantité ou en valeur furent constatées, les listes complètes d'inventaire sont conservées sur support magnétique pour la durée légale de conservation de ces documents. Dans ce cas, l'évaluation des biens afin de déterminer d'éventuels ajustements s'effectue par analyse et évaluation de tous les éléments inventoriés et pas seulement pour ceux pour lesquels des différences en quantité furent constatées.

Les inventaires partiels ainsi que les inventaires effectués en cours d'année quand l'entité effectue plusieurs inventaires s'effectuent dans le respect des présentes Normes, hormis la tenue

du "Registre d'inventaire" (code 14-1-2) qui est complété à l'occasion de l'inventaire annuel.

#### DIFFERENCES D'INVENTAIRE – REGULARISATIONS / IMPUTATIONS / COMPENSATIONS

Pour tous les surplus d'inventaire, les manques à l'inventaire et les dépréciations constatées sur les biens ainsi que les pertes provenant de l'expiration du délai de prescription des créances ou d'autres causes, la commission d'inventaire demandent des explications écrites aux personnes qui répondent de la gestion des biens, du suivi de l'encaissement des créances afin d'établir la nature des manques, pertes, dommages et dépréciations constatées ainsi que la nature des surplus d'inventaire et de proposer selon les dispositions légales le mode de régularisation entre les données de la comptabilité et celles factuelles qui résultent de l'inventaire.

En cas de constat de manques à l'inventaire imputables au magasinier, le Gérant/Administrateur doit imputer à la personne coupable les biens à leur valeur de remplacement ou à une valeur fixée par une commission de spécialistes dans le cas où lesdits biens ne peuvent être acquis sur le marché.

Pour fixer le montant de l'imputation, dans le cas où les manques à l'inventaire ne sont pas considérés des infractions, il est pris en compte la possibilité de compensation les manques à l'inventaire avec les éventuels surplus d'inventaire constatés si les conditions suivantes sont remplies :

- il existe un risque de confusion entre les assortiments de biens matériels de par leur similitude en ce qui concerne leur aspect extérieur : couleur, dessin, modèle, dimensions, emballages ou autres éléments;
- les différences constatées en plus ou en moins se réfèrent à la même période et au même magasin.

La compensation n'est pas admise dans les cas où il est fait la preuve que les manques constatés à l'inventaire proviennent de la soustraction ou de la dégradation des biens respectifs dues à la culpabilité des personnes qui répondent de la gestion de ces biens.

Les listes avec les assortiments de produits, marchandises, emballages et autres valeurs matérielles qui remplissent les conditions de compensation dues au risque de confusion **sont approuvées annuellement** par le Gérant/administrateur, l'ordonnateur de crédit ou la personne qui a l'obligation de gérer et servent à usage interne au sein de l'entité respective.

La compensation se fait pour des quantités égales entre les surplus et les manques constatés. L'égalisation des quantités se fait en commençant avec les articles au prix unitaire le plus bas et par ordre croissant. Pour les biens pour lesquels une perte de poids/longueur/volume est accepté, dans le cas de compensation entre les surplus et les manquants à l'inventaire, les pertes sont calculées seulement dans le cas où les quantités manquantes sont plus grandes que les quantités constatées en surplus. Dans ce cas, les taux de perte s'appliquent en premier lieu aux biens pour lesquels des manques furent constatés.

Les Normes relatives aux limites admissibles de périssabilité ou celles fixées à usage interne ne s'appliquent pas de manière anticipée mais seulement après le constat de l'existence effective de manques et seulement dans la limite de ceux-ci. Les limites de périssabilité ne s'appliquent pas automatiquement étant considérées des limites maximales.

#### RESULTATS DE L'INVENTAIRE

Les résultats de l'inventaire sont consignés dans un procès verbal par la commission d'inventaire qui comprend :

- la date de sa rédaction;
- les noms et prénom des membres de la commission d'inventaire;
- le numéro et la date de la décision de désignation de la commission d'inventaire;
- le(s) magasin(s) inventorié(s);



vous invite à participer au séminaire intitulé  
**„TVA ET NOUVEAUTES FISCALES 2010 „**  
**Nouveautés en matière de TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**  
**Changements législatifs et études de cas**  
**8 - 9 décembre 2009**

**RIN Grand Hôtel Sos Vitan-Barzesti, nr. 7D Bucarest, Secteur 4**

### **Animateur du séminaire**

Delia Catarama – Lecteur universitaire Docteur à l'Académie des Etudes Economiques de Bucarest, spécialiste en TVA, secrétaire général de l'Association Internationale de Fiscalité – Filiale Roumanie, membre dans les commissions de mise en œuvre des Directives européennes en matière de la TVA, représentante de l'Ordre des Experts Comptables roumains (CECCAR) dans les groupes de travail „Impôts Indirects et Directs„, de la Fédération des Experts Comptables Européens.

### **Programme**

#### **8 décembre 2009**

- Concepts de base pour l'application de la TVA
- Nouveautés TVA pour 2010
  - Etablissement stable et personne établie
  - Lieu prestation des services
  - Personne tenue au paiement
  - Biens de capital

#### **9 décembre 2009**

- Nouveautés TVA pour 2010:
  - Enregistrement au regard de la TVA
  - Déclarations
- Nouveautés fiscales Dispositions Générales 2010
- Nouveautés 2010 Impôt sur le bénéfice
- Nouveautés 2010 Impôt sur le revenu

### **Le séminaire se déroulera en roumain**

Frais de participation 320 Euro H.T.

Le prix inclut :

- Participation au séminaire
- Supports du séminaire
- Les pauses-café
- Déjeuner

Pour l'inscription d'au moins 2 participants de la même entreprise, une remise de 5% est accordée.

Date limite d'enregistrement **20 novembre 2009**

Inscrivez vous sur [office@apex-team.ro](mailto:office@apex-team.ro)

Pour toute information, n'hésitez pas à contacter par  
 Téléphone 031 809.2739 / 074 520.2739  
 Fax 031 805.7739

- la date de début et de fin des opérations d'inventaire;
  - les résultats de l'inventaire;
  - les conclusions et les propositions de la commission en ce qui concerne les causes des surplus et des manques à l'inventaire constatés et les personnes coupables ainsi que les propositions de mesures les concernant;
  - le volume des stocks dépréciés, sans mouvement ou à faible rotation, difficilement vendables, sans débouché assuré et les propositions de mesures afin de les réintégrer dans le circuit économique;
  - les propositions de mise au rebut des immobilisations corporelles, de radiation des immobilisations incorporelles;
  - les propositions de retrait d'usage des matériels ayant la nature d'objets d'inventaire et pour le déclassement ou la casse de stocks;
  - les constats sur la conservation, le dépôt, la garde, l'assurance de l'intégralité des biens en gestion et autres aspects liés à l'activité des magasins inventoriés.
- Les propositions comprises dans le procès verbal de la com-

mission d'inventaire sont présentées dans les 7 jours ouvrés de la clôture des opérations d'inventaire au Gérant/Administrateur. Celui-ci, avec l'avis du chef du département financier-comptable et du chef du département juridique décide sur la suite à donner aux propositions faites dans le respect des dispositions légales.

### **REGISTRE D'INVENTAIRE**

Dans le cas où l'inventaire a lieu au cours de l'exercice, les données résultant des opérations d'inventaire sont actualisées avec les entrées et les sorties de la période comprise entre la date d'inventaire et la date de clôture de l'exercice financier, les données actualisées étant ensuite transcrites dans le registre d'inventaire.

**Compléter le registre d'inventaire se fait au moment où sont arrêtés les soldes de tous les comptes de bilan y compris ceux afférents à l'impôt sur le bénéfice et les ajustements pour dépréciation ou perte de valeur, le cas échéant. Le registre d'inventaire peut être adapté en fonction des spécificités et des nécessités de l'entité à condition de res-**

## INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2009	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	8,72 RON à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2009	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Août 2009	1.845 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

**pecter le continu minimum d'informations prévu pour celles-ci.**

Les résultats de l'inventaire doivent être enregistrés dans les états de suivi opérationnels dans les 7 jours ouvrés de la date d'approbation du procès verbal d'inventaire par le Gérant/Administrateur.

**CIRCULAIRE 36 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) pour le mois d'octobre 2009 (MO 648/2009)**

Pour le mois d'octobre 2009, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 8,50 % par an.

**REGLEMENT 20 du 13 octobre 2009 sur les institutions financières non bancaires (MO 707/2009)**

**ORDONNANCE D'URGENCE 113 du 12 octobre 2009 sur les services de paiement (MO 685/2009)**

Cette Ordonnance met en œuvre dans la législation nationale les dispositions de la Directive 2007/64/CE du Parlement Européen et du Conseil sur les services de paiement sur le marché local. Ses dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2009. Nous en mentionnons ci après les aspects les plus importants.

Une „institution de paiement” est une personne morale qui peut prêter des services de paiement strictement sous condition d'obtenir une autorisation dans ce sens accordée par la BNR suivant des procédures décrites dans l'Ordonnance. Les services de paiement se réfèrent à :

- des opérations de paiement par l'intermédiaire d'une carte de paiement ou dispositif similaire;
- émettre ou accepter au paiement des instruments de paiement;
- effectuer des opérations de paiement par l'intermédiaire de moyens de télécommunications, digitaux ou informatiques;
- prélèvements directs, etc.

L'Ordonnance définit le cadre dans lequel certaines institutions déjà réglementées comme le sont les établissements de crédit ou établissements émetteurs de monnaie électronique avec les institutions de paiement vont pouvoir prêter des services de paiement dans le sens et selon les dispositions de cette Ordonnance.

En vue d'obtenir l'autorisation, les institutions de paiement doivent respecter certaines conditions en ce qui concerne le niveau de capital initial, le cadre d'administration des activités de prestation de services de paiement, les personnes responsables de la direction et de l'administration des activités, la qualité

des actionnaires qui détiennent des participations qualifiées.

Les institutions de paiement peuvent prêter également d'autres activités en sus des services de paiement telles que l'ouverture de compte de paiement pour les clients, l'accord de crédits, la prestation de services opérationnels et connexes liés aux services de paiement ou l'administration de systèmes de paiement.

En ce qui concerne l'activité de crédit, les institutions de paiement peuvent accorder des crédits liés à certains d'entre les services de paiement, mais dans le respect de certaines conditions ainsi que du caractère accessoire du crédit qui doit être accordé exclusivement en rapport avec l'exécution d'opérations de paiement ou de remboursement du crédit dans les 12 mois au plus de son accord. L'activité de crédit réalisée par les institutions de paiement se fait dans le respect des dispositions de la Loi 93/2009 sur les institutions financières non bancaires.

L'Ordonnance consacre la procédure du „passeport européen” selon laquelle les institutions de paiement autorisées dans un Etat membre de L'UE peuvent prêter des services de paiement en Roumanie sur la base d'une notification transmise à la BNR.

Des dispositions sont introduites sur le contenu obligatoire du contrat cadre entre le prestataire et l'utilisateur de services de paiement ainsi que sur les conditions dans lesquelles ce document peut être modifié ou dénoncé par les parties.

Les entités qui prestent des services de paiement à la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance doivent demander l'autorisation à la BNR jusqu'au 31 décembre 2010 et après le 30 avril 2011, elles ne pourront plus prêter des services de paiement en l'absence d'autorisation.

A la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance, sont abrogés l'OG 6/2004 sur les transferts transfrontaliers et l'article 13 de l'OG 130/2000 sur la protection des consommateurs sur la conclusion et l'exécution de contrats à distance.

**ORDRE 2477 du 24 septembre 2009 pour approuver les Normes techniques d'utilisation du Système de contrôle de l'importation (MO 640/2009) et ORDRE 2578 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour approuver les Normes sur l'accès des opérateurs économiques à l'application nationale ICS-RO pour le Système de contrôle de l'importation (MO 669/2009)**

Aux termes de ces 2 Ordres, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009, les opérateurs économiques peuvent utiliser le système de contrôle de l'importation („ICS-RO”). ICS-RO est un système électronique pour déposer auprès des autorités douanières des déclarations douanières sommaires d'entrée („ENS”), en format élec-

tronique pour les marchandises qui vont être introduites sur le territoire douanier de la Communauté.

La déclaration sommaire d'entrée électronique ENS se dépose avant l'arrivée des marchandises sur le territoire de la Communauté. Les dates limite pour le dépôt diffèrent en fonction du mode de transport. En cas de transport routier, ENS doit être déposée au moins une heure avant l'arrivée des marchandises à un bureau de douanes à l'entrée du territoire douanier de la Communauté. Déposer ENS suppose un échange électronique d'informations entre l'Autorité Nationale des Douanes et les opérations économiques qui peut être réalisé en utilisant une des solutions techniques suivantes :

échange de message sécurisé entre l'application ICS-RO et l'application de l'opérateur économique, connu sur le nom d'„Exchange Data Interface” (EDI);

„WEB interface” – connexion sécurisée des opérateurs économiques à ICS-RO en utilisant Direct Trader Input (DTI).

L'utilisation d'ICS-RO et le dépôt d'ENS sont facultatifs jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011 et obligatoires par la suite.

### AGENDA du mois de NOVEMBRE 2009

#### Tous les jours, n'oubliez pas de :

Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)

Compléter le journal de ventes et le journal d'achats

#### A la fin du mois, n'oubliez pas de :

Compléter le Registre Journal

Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois

Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée

Emettre les dernières factures se rapportant au mois de Novembre 2009.

#### Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA

Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues

Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues

Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : „taxation inverse”, „opération non imposable”, etc.)

Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse

Tenir le Registre pour les biens reçus

Tenir le Registre de non transfert de biens

Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

#### En cours de mois, n'oubliez pas

#### Que vendredi 6 novembre est le dernier jour pour déposer :

Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en octobre 2009. A compter de novembre, la périodicité pour les déclarations de TVA sera mensuelle.

#### Que mardi 10 novembre est le dernier jour pour déposer :

Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

#### Que mardi 10 novembre est le dernier jour pour payer :

Taxe hôtelière

Taxe sur les services de réclame et publicité

#### Que lundi 16 novembre est le dernier jour pour déposer :

Déclaration INTRASTAT pour octobre 2009 (dépôt on line)

#### Que lundi 16 novembre est le dernier jour pour payer :

Impôt sur les revenus agricoles sous le régime de normes de revenu (2<sup>ième</sup> et dernière tranche de 50%)

Taxe sur l'affichage publicitaire (4<sup>ième</sup> et ultime tranche)

#### Que mercredi 25 novembre est le dernier jour pour déposer :

Déclaration des obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)\* ;

Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)\* ;

Déclaration des accises (formulaire 103)\* ;

Déclaration de TVA (formulaire 300)\*;

Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;

Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;

Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;

Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;

Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;

Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;

Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)\*;

Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

#### Que mercredi 25 novembre est le dernier jour pour payer :

Les accises ;

L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;

L'impôt sur les revenus des non résidents ;

La TVA ;

L'impôt sur les salaires ;

L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;

L'impôt sur les dividendes ;

L'impôt sur les intérêts ;

L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;

L'impôt sur les retraites ;

L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;

L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;

Les cotisations aux assurances sociales ;

Les cotisations aux assurances santé ;

Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;

Les cotisations aux assurances chômage ;

La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;

Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;

Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;

Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;

Les taxes sur les jeux de hasard.

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargées du site du Ministère des Finances : [www.mfinante.ro](http://www.mfinante.ro)

Les déclarations fiscales annotées \* peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



56, Boulevard Dacia  
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: [office@apex-team.ro](mailto:office@apex-team.ro)

Site: [www.apex-team.ro](http://www.apex-team.ro)

**ACCOUNTING AND PAYROLL  
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Missions d'organisation comptable**
- Assistance comptable périodique**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.